

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

85.005
Objet

Garantie d'emprunt au
profit de l'Association
"du CLOS de CHEZ NAUZELET"

DATE DE CONVOCATION

8 MARS 1985

DATE D'AFFICHAGE

11 MARS 1985

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 31

POUR :

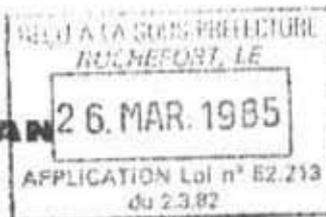
CONTRE :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent quatre vingt cinq

le dix huit mars

à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - MOST - LE GUEUT - BOUTET - BUSSEREAU - BENOTT - Mme LAFAYE -
Mmes DEVIGNE - GAUDIN - MM. REVOLAT - MARCONT - BIROLLEAU - PAPEREAU -
Mme JEAN - MM. ROUDOT - L'OUNIL - Meille BARRAUD-DUCHERON - Mme CENAC -
MM. GEOFFROY - LACOTTE - CANDAU - THOMAS - Mmes FONTAN - DE GAYE -
BUCHET - MM. MONNARD - LAPERCHE -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARBAT par M. FABER
DAUZIDOU par M. MOST

EXCUSES : MM. BERNARD - POTENNEC -

Absents : MM.

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 26 Décembre 1984, M. le Président de l'Association "du CLOS de CHEZ NAUZELET", sollicite de la Ville de ROYAN, la garantie d'un emprunt de 500 000 Frs, destiné à financer les travaux d'aménagement de l'ancien hôtel "LES GOELANDS", de manière à y transférer la maison de retraite.

La Caisse d'Epargne se propose de parfaire ce financement et demande la garantie de la Ville de ROYAN.

Les conditions du prêt seraient les suivantes :

Montant : 500 000 Francs

Durée : 15 ans

Taux : 11,75 %

Annuité : 72 434,64

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la demande de M. le Président de l'Association "DU CLOS DE CHEZ NAUZELET" en date du 26 Décembre 1984

DECIDE :

ARTICLE 1er : La commune de ROYAN accorde sa garantie à l'Association "du CLOS de CHEZ NAUZELET" de ROYAN, pour le remboursement d'un emprunt de 500 000 Frs destiné à financer les travaux d'aménagement de l'ancien hôtel "LES GOELANDS" à ROYAN-PONTAILLAC, qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de

MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application du décret n° 71 276 du 7 Avril 1971 pour une période de 15 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite maximum fixée par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage pendant la durée de la période d'amortissement à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Député-Maire de ROYAN, ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à intervenir au nom de la commune de ROYAN au contrat à souscrire par l'Association du "CLOS de CHEZ NAUZELET", à poursuivre s'il y a lieu l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,
pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,



Mueker

J.P. FABER



CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par M. Jean Noël de LIPKOWSKI, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Mars 1985, et ci-après désignée par la "VILLE".

D'une part,

ET :

L'Association du "CLOS de CHEZ NAUZELET", représentée par Me HERONNEAU Albert, domicilié 15, bld de Cordouan à ROYAN, agissant en qualité de Président de l'Association, et ci-après désignée par : Association "DU CLOS DE CHEZ NAUZELET".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : la Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 500 000 Frs au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 15 ans, souscrit par l'Association "DU CLOS DE CHEZ NAUZELET" de ROYAN, auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, en vue de financer les travaux d'aménagement de l'ancien hôtel "Les Goelands", sis au 4, avenue de l'Ermitage à ROYAN.

ARTICLE 2 : La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de MARENNES et l'Association "DU CLOS DE CHEZ NAUZELET" à ROYAN, et sera mise en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 : L'Association "DU CLOS DE CHEZ NAUZELET" s'engage à prévenir la Ville 2 mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie d'une échéance elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 : Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville aux lieu et place de l'Association "DU CLOS DE CHEZ NAUZELET" auront le caractère d'avance remboursable, et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts à supporter serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 : L'Association "DU CLOS DE CHEZ NAUZELET" s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire et devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour l'Association "DU CLOS DE CHEZ NAUZELET", de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie sans que l'Association "DU CLOS DE CHEZ NAUZELET" soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 : En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de l'Association "DU CLOS DE CHEZ NAUZELET de ROYAN".

Il comportera :

Au crédit : Le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

Au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par l'Association "DU CLOS DE CHEZ NAUZELET" de ROYAN.

ARTICLE 8 : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet, et s'il y a lieu jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

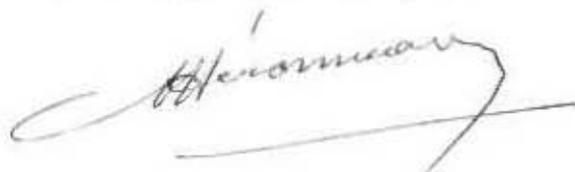
ARTICLE 9 : Cette garantie d'emprunt est accordée sous réserve d'une inscription d'hypothèque à intervenir lors de la conclusion de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, à la diligence du notaire rédacteur de l'acte, et pour un montant égal à l'emprunt garanti.

ARTICLE 10 : La présente convention ne deviendra définitive qu'après son dépôt à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 11 : Tous les droits et frais auxquels pourra donné lieu la présente convention, seront à la charge de l'Association "DU CLOS DE CHEZ NAUZELET" de ROYAN.

Fait à ROYAN, le 18 MARS 1985

Le Président de l'Association
du "CLOS DE CHEZ NAUZELET"


Me HERONNEAU Albert

La Ville de ROYAN,
Le Député-Maire,



J. de LIPKOWSKI

SOUS-PRÉFECTURE
DE
ROCHEFORT
DM/CG

avis à appel téléph. cf J.M. du 24.7.83

REPUBLIQUE FRANÇAISE

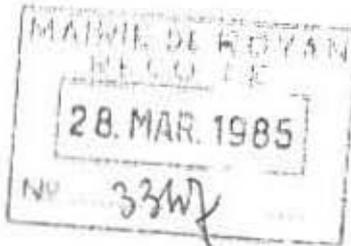
26 mars 1985

Le SOUS-PREFET, COMMISSAIRE-ADJOINT
DE LA REPUBLIQUE DE L'ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

à

Monsieur le Député-Maire

- ROYAN -



OBJET : Exploitation des chaufferies et des piscines -
Appel d'offres ouvert.

REFER. : Délibération du Conseil municipal du 18 mars
1985 déposée à la sous-préfecture le 25 mars
1985.

Lors de sa séance susvisée, le Conseil
municipal de ROYAN a décidé d'approuver le dossier
d'appel d'offres pour l'exploitation des chaufferies
et des piscines.

A ce stade de la procédure, il convient de
fixer également la composition de la commission
d'appel d'offres conformément à l'article 282 et 299
du Code des Marchés Publics.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire
compléter cette décision sur ce point.

Le SOUS-PREFET,
COMMISSAIRE-ADJOINT DE LA REPUBLIQUE,

Yves GUYADER

*A copie avec dossier ST
A copie lettre M. Daurizon } fait le 28-3-85*